

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 juin 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011)
concernant la Jamahiriya arabe libyenne****Note verbale datée du 22 juin 2011, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité créé par la résolution 1970 (2011) et dont le mandat a été prorogé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité et, conformément aux paragraphes 25 des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), a l'honneur de faire tenir ci-joint son rapport sur les mesures prises pour donner effet aux mesures prévues dans ces résolutions (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 juin 2011
adressée au Comité par la Mission permanente
de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la Nouvelle-Zélande sur l'application
des sanctions imposées par les résolutions 1970 (2011)
et 1973 (2011) du Conseil de sécurité**

1. Au paragraphe 25 de sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a demandé « à tous les États Membres de faire rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne dans les cent vingt jours suivant l'adoption de [ladite] résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 [de la résolution] ».

2. Au paragraphe 25 de sa résolution 1973 (2011), le Conseil a engagé instamment « tous les États [...] à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en leur communiquant toutes informations qu'ils détiendraient sur l'application des mesures édictées par la résolution 1970 (2011) et par [ladite] résolution ».

3. La Nouvelle-Zélande souhaite informer le Comité qu'elle a mis en œuvre les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) en élaborant la Réglementation 2011 sur les sanctions imposées par l'ONU à la Jamahiriya arabe libyenne promulguée en vertu de la loi de 1946 relative à l'Organisation des Nations Unies. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011.

**Mise en œuvre des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011)
du Conseil de sécurité – embargo sur les armes**

4. La Réglementation donne effet à l'embargo complet sur les armes imposé à la Libye en vertu des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité en interdisant d'exporter vers ce pays des armes en provenance de la Nouvelle-Zélande (sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 9 de ladite résolution) et d'importer en Nouvelle-Zélande des armes en provenance de la Libye; en interdisant aux personnes se trouvant sur le territoire néo-zélandais et aux Néo-Zélandais se trouvant en dehors du territoire national de participer d'une manière ou d'une autre à la vente d'armes destinées à être importées vers la Libye ou à en être exportées; en interdisant le transport d'armes vers ou en provenance de la Libye au moyen de navires ou aéronefs battant le pavillon néo-zélandais ou affrétés par des citoyens néo-zélandais; et en interdisant aux personnes se trouvant sur le territoire néo-zélandais et aux Néo-Zélandais se trouvant en dehors du territoire national de dispenser une formation ou d'apporter une assistance technique en rapport avec des armes ou des activités militaires à des personnes se trouvant en Libye.

**Mise en œuvre du paragraphe 15 de la résolution 1970 (2011)
du Conseil de sécurité – interdiction de voyager**

5. La Réglementation applique l'interdiction de voyager en empêchant l'entrée ou le passage en transit sur le territoire néo-zélandais des personnes visées à l'annexe I des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), ou désignées par le Comité,

comme l'exigent respectivement les paragraphes 15 et 22 des résolutions précitées. La Réglementation prévoit les exceptions énoncées au paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

Mise en œuvre du paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité – gel des avoirs

6. La Réglementation donne effet aux mesures de gel des avoirs en interdisant les opérations portant sur des avoirs, des fonds ou des titres appartenant aux personnes ou entités désignées respectivement aux paragraphes 17 et 22 des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), et en interdisant l'envoi de fonds à ces personnes ou entités. Elle prévoit les exceptions visées aux paragraphes 19 et 20 de la résolution 1970 (2011).

Mise en œuvre des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité – zone d'exclusion aérienne

7. La Réglementation donne effet aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 1973 (2011) en interdisant aux aéronefs néo-zélandais de voler dans l'espace aérien de la Libye.

Mise en œuvre des paragraphes 17 et 18 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité – interdiction des vols

8. La Réglementation donne effet aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 1973 (2011) en interdisant aux aéronefs libyens, et à tout autre appareil ayant à son bord des mercenaires armés ou des armes destinées à la Libye, de décoller du territoire néo-zélandais, de le survoler ou d'y atterrir.

Mise en œuvre du paragraphe 21 de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité – obligation de vigilance

9. Enfin, il convient de noter que la Réglementation donne effet au paragraphe 21 de la résolution 1973 (2011) en enjoignant aux personnes se trouvant sur le territoire néo-zélandais, aux Néo-Zélandais se trouvant en dehors du territoire national et aux entités ou entreprises créées en vertu du droit néo-zélandais de faire preuve de vigilance dans leurs transactions commerciales avec des entreprises libyennes s'ils ont des raisons de penser que ces transactions pourraient contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre des civils.

10. On trouvera de plus amples informations sur l'application par la Nouvelle-Zélande des sanctions prévues par le Conseil de sécurité, y compris une version électronique de la Réglementation 2011 sur les sanctions imposées par l'ONU à la Libye, à l'adresse suivante : <http://mfat.govt.nz/Treaties-and-International-Law/09-United-Nations-Security-Council-Sanctions/index.php>